

MODIFIER LA CONSTITUTION pour garantir les avancées des textes LANG-DE GAUDEMAR

L'arbitraire du Conseil d'État

Contrairement à ses prétentions, le Conseil d'État n'a formellement annulé ni l'arrêté du 25 février 2002 sur l'enseignement bilingue à parité horaire en langues régionales, ni la circulaire du 5 septembre 2001 sur la mise en œuvre de cet enseignement.

Et pour cause : ces deux textes n'ont jamais fait l'objet d'aucun recours.

Le Conseil d'État s'est pourtant, sans les mentionner explicitement, auto-saisi sur ces textes, imposant la lecture la plus exclusive qui soit de la loi Toubon de 1994, pour intervenir dans un domaine qui ne relève pas de ses compétences : celui de la pédagogie.

En effet, si cette loi dispose que la langue de l'enseignement est le français, elle précise aussi : **"sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues régionales"**.

En quoi donc le Conseil d'État serait-il qualifié pour juger des nécessités de leur enseignement efficace ?

Aurait-il oublié enfin que cette loi précise que ses dispositions ne s'appliquent pas à ces langues ?

De plus, lorsque le Conseil d'État déclare annuler **"les arrêtés et circulaires sur l'enseignement à parité horaire"**, c'est en feignant d'ignorer l'arrêté modificatif du 25.02.02 qui avait remplacé l'arrêté litigieux du 31.07.01.

**Préserver les acquis de 20 ans
de pratique pédagogique
bilingue**

Lang de 2001, prenant appui sur 20 ans de pratique pédagogique, a développé l'intérêt éducatif de cet enseignement, et explicite ses objectifs :

a) Si le principe de parité horaire y est réaffirmé, l'accent est mis sur la parité des compétences linguistiques qui doit constituer l'objectif de fin de scolarité primaire. Ce texte précise donc :

" Lorsque les conditions le permettent d'intensifier l'enseignement et la pratique de la langue régionale, dans la vie de la classe et de l'école, des formes d'enseignement plus intensives pourront être envisagées dans le cadre du projet d'école."

b) Par ailleurs, le caractère bilingue de l'apprentissage de la lecture y était enfin reconnu. Car l'enfant exposé à la pratique de 2 langues aborde l'écrit comme un nouveau langage : ce qui lui importe, ce n'est pas de savoir si c'est du breton ou du français (quelle idée !), mais bien ce que ça dit : lire, en effet, c'est comprendre. Que ses maîtres aient décidé de s'appuyer plutôt sur l'une ou l'autre langue pour lui permettre d'accéder au principe alphabétique n'empêchera en effet pas l'élève d'opérer un transfert permanent entre leurs codes écrits respectifs.

Le rôle de l'enseignant sera alors mettre à profit ces situations d'analyse comparative, pour optimiser les acquisitions de ses élèves. Et ce n'est pas le moindre des avantages d'une scolarisation bilingue !

c) Enfin la circulaire De Gaudemar conforte la continuité de la scolarité bilingue au collège en y fixant comme objectif la parité des 2 langues dans les enseignements.

ment injustifiée et juridiquement abusive, puisque le seul crime de cet enseignement est de permettre une acquisition fonctionnelle du breton sans préjudice aucun pour la maîtrise de langue française, ainsi que l'ont suffisamment prouvé les évaluations et les résultats aux examens des élèves bilingues.

Cette décision relève d'une volonté politique délibérée de nier le rôle fonctionnel de la langue bretonne comme outil pertinent des apprentissages et de la communication sociale. Elle n'est justifiée que par l'interprétation systématiquement exclusive de la Constitution par le Conseil constitutionnel et de la loi Toubon par le Conseil d'État à l'encontre des langues minorisées.

Seule une ouverture de la Constitution à la démocratie linguistique, garantie par les conventions internationales, permettra enfin de libérer les enseignements bilingues du poids de considérations idéologiques étrangères aux missions de l'école.

Elle seule permettra aux équipes pédagogiques de moduler de manière cohérente, dans leurs projets d'école et en concertation avec les familles, et tout au long de la scolarité, les taux d'immersion en breton les plus adaptés à la réalisation d'un bilinguisme équivalent, prenant en compte l'âge, les acquis langagiers et l'environnement socio-linguistique des élèves, pour le bénéfice du plus grand nombre.

Jean-Dominique ROBIN



la circulaire Darcos d'avril 1995 avait, résumé le cadre réglementaire des classes bilingues de l'Éducation nationale (création en 1982) à cette formule surprenante :

"Le bilinguisme se définit par un enseignement à parité horaire en français et en langue régionale"

Réduire la définition du bilinguisme à un enseignement était déjà osé...

Mais beaucoup moins que de réduire un dispositif éducatif au seul découpage d'un emploi du temps magistral, comme s'il se suffisait à lui-même.

(Quels objectifs linguistiques ? Quelles compétences à atteindre ? A quelle échéance ?)

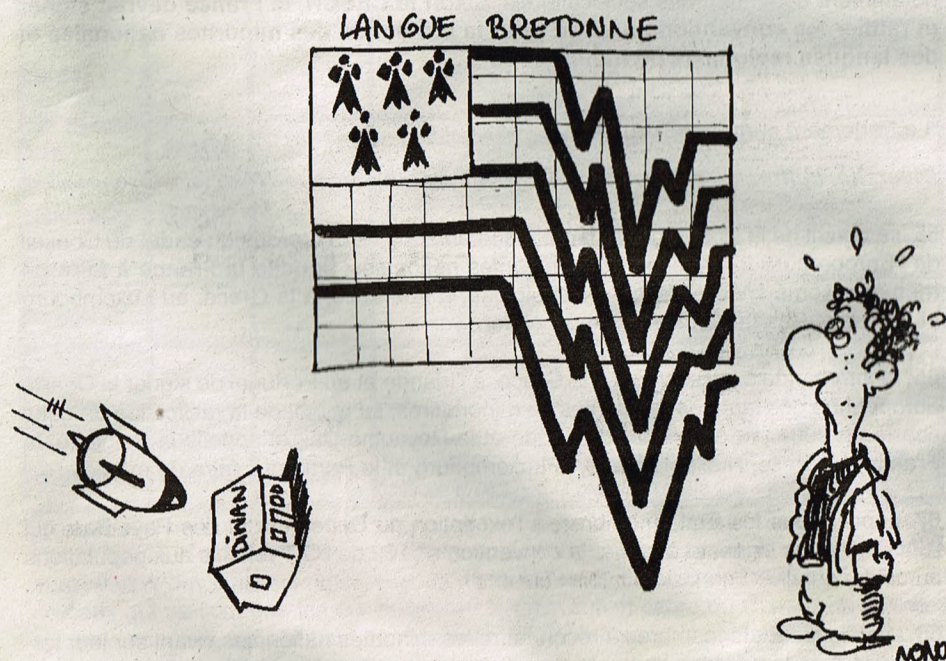
En revanche, la circulaire De Gaudemar-

Mettre la pédagogie aux postes de commande

Ce sont ces avancées pédagogiques que le Conseil d'État a voulu remettre en cause, prétextant que ces textes n'imposent pas une répartition contraignante de chacune des deux langues sur l'ensemble des disciplines enseignées

Il n'est pas admissible que, pour des raisons étroitement idéologiques, soient dénaturés ces textes qui, à l'opposé d'un cadre réglementaire arbitraire, permettent aux enseignants bilingues de déterminer les démarches les plus appropriées à la réalisation d'une bilingualité équivalente par leurs élèves.

Leur remise en cause est pédagogique-



Pétition de soutien au recours déposé contre la France auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour le droit à l'usage des langues régionales dans l'éducation

- considérant la **Déclaration universelle** relative à la diversité culturelle de l'**UNESCO** qui affirme :

- les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'Homme ;
- toute personne a droit à une éducation qui respecte pleinement son identité culturelle ;
- chaque personne a le droit de s'exprimer dans la langue de son choix ;

- considérant la **Déclaration universelle des droits de l'Homme** qui affirme :

- l'éducation doit être gratuite ;
- les parents ont par priorité le droit de choisir le type d'éducation à donner à leurs enfants ;

- considérant la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** qui affirme : - l'Union européenne respecte la diversité culturelle et linguistique ;

- considérant l'intervention du Président de la République le 2 février 2003 à Paris lors des rencontres internationales de la culture, dans laquelle il affirme **" les droits et les devoirs des Etats, à savoir, le respect du pluralisme linguistique et la mobilisation pour enrayer la disparition des langues dans le monde "** ;

Mais,

- considérant le refus de l'Etat de reconnaître la diversité des langues et des cultures dans le cadre de la Constitution de la République, et de ratifier les conventions internationales qui garantissent ces droits aux citoyens ;

- considérant qu'en refusant le droit à l'utilisation de la langue régionale comme langue usuelle d'apprentissage et de communication pour assurer sa maîtrise aussi bien que celle du français, l'Etat prive les jeunes d'un épanouissement à travers leur culture, de l'accès à un véritable bilinguisme, porte d'entrée au multilinguisme et ouverture sur la diversité culturelle ;

Je me déclare solidaire du recours déposé auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme contre la décision du Conseil d'Etat du 29 novembre 2002 sur l'enseignement bilingue, qui entrave la liberté d'expression et le droit à l'instruction sans discrimination aucune fondée sur la langue.

NOM, prénom : Signature :

Adresse :

A retourner à Kuzul sevenadurel Breizh (Conseil culturel de Bretagne)

7 rue du Gl Guillamot, BP3166, 35031 RENNES cedex

tel: 02 99 87 17 65

Fax: 0299 63 82 28

ksb.ccb@wanadoo.fr